



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 22/11/2019

LIGNE DIRECTRICE

CD-19k22-CWaPE-0025

(mise à jour de la ligne directrice CD-18e29-CWaPE-0012 du 08/05/2018)

PÉRÉQUATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES DE TRANSPORT

Établie en application de l'article 43bis §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	PRINCIPES RETENUS	3
	2.1. GÉNÉRALITÉS	3
	2.2. CALCUL DU TARIF EX ANTE	4
	2.3. LIGNE DU TEMPS EX ANTE	5
	2.4. ORGANE ADMINISTRATIF	6
	2.5. CALCUL DES SOLDES (EX POST) ET RESPONSABILITÉS	7
	2.6. LIGNE DU TEMPS EX POST	7
3.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	8
	3.1. CAS D'UN GRD ALIMENTÉ PAR DEUX GRT.....	8
	3.2. DISPOSITIONS DIVERSES	9
	3.3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	9

1. OBJET

Le Parlement de Wallonie a confié à la CWaPE l'exercice des compétences tarifaires concernant les réseaux de distribution par l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz et d'électricité en a posé les jalons. Le 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs pour la période tarifaire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives. La méthodologie tarifaire 2019-2023 impose la péréquation des tarifs de transport sur l'ensemble du territoire wallon au moyen des articles 124 à 142 et de l'annexe 10.

La péréquation s'applique de la même façon à tous les GRD pour cette période. La présente ligne directrice expose, après concertation avec les GRD, la façon dont la CWaPE conçoit cette péréquation :

- Organisation de la péréquation ;
- Modalités d'approbation de la proposition tarifaire relative à la composante transport ;
- Neutralité financière entre gestionnaires de réseau ;
- Calcul des soldes.

La CWaPE entend instaurer un système simple, et donc robuste, de péréquation des tarifs de transport.

Ces lignes directrices ont été établies après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution. Elles abrogent et remplacent la ligne directrice CD-18e29-CWaPE-0012 dont elles constituent une mise à jour sur base de l'expérience de la première année de péréquation.

2. PRINCIPES RETENUS

2.1. Généralités

La proposition de tarif faite par les GRD permet de couvrir les coûts de transport de chaque GRD de manière à ce que la cascade de ces coûts soit neutre et transparente pour chaque GRD.

Les montants relatifs à la cotisation fédérale étant déjà péréquats par ailleurs, ceux-ci doivent être déduits de cette péréquation. Pour éviter tout risque de double comptage alors qu'il s'agit d'un jeu à somme nulle, la fraction transport des charges de transit entre GRD wallons n'est pas non plus reprise.

Conformément à l'article 125 de la méthodologie, le solde régulateur global relatif au transport d'une année donnée N est basé sur les charges et produits relatifs aux 12 mois calendrier de l'année N.

Les produits issus des fournisseurs d'énergie (incluant notamment le fournisseur social et fournisseur X) contiennent les acomptes, décomptes et les rectifications, ainsi que, le cas échéant, les éventuelles écritures comptables requises pour assurer la comptabilité d'exercice¹. De leur côté, les charges contiennent, outre les charges du mois auquel se rapporte la facture (« mois principal »), les charges du passé liées à d'éventuelles corrections ou effacements de reports de charge.

¹ La méthode de comptabilité d'exercice, principe comptable, impose que les revenus soient comptabilisés au moment où la vente est faite, peu importe que les fonds aient été reçus ou non, et les dépenses au moment où les biens et services ont été achetés, indépendamment du paiement. Dans le cas de clients dont le relevé est annuel, des revenus estimés émanant des volumes d'électricité n'ayant pas encore été relevés à la fin de la période comptable peuvent donc être imputés à cette période comptable (« redevances de transit non relevées (RTNR) »).

2.2. Calcul du tarif ex ante

Pour chaque proposition de tarif relative au transport que chaque GRD lui soumettra, la CWaPE acceptera la proposition de tarif péréquâtée, c'est-à-dire la proposition identique pour tous les GRD basée sur une mise en commun des éléments financiers relatifs au transport.

En cas de changement de la structure tarifaire du GRT, ce chapitre ainsi que les annexes correspondantes peuvent être revus en concertation avec les GRD.

Le calcul du tarif est établi sur base d'éléments objectivables:

- Au niveau des volumes aux interfaces GRT/GRD, les projections de volumes sont dressées sur base des derniers volumes facturés en année N-2, et des ajustements prévisibles lorsqu'une estimation meilleure est disponible. Les paramètres de volume considérés sont :

- les MWh prélevés;
- les pointes de prélèvements sur base mensuelle ;
- les puissances souscrites par les GRD au niveau du GRT.

Au cas où la réalité N-2 d'une de ces variables ne serait pas disponible, les GRD fournissent leur meilleure estimation, justifiée, à la CWaPE.

- Au niveau des volumes facturables aux fournisseurs, tout écart éventuel avec les propositions de tarifs de distribution doit être justifié. Les paramètres de volume considérés sont :

- les pointes mensuelles et annuelles des URD avec mesure de pointe (à partir de 2021, la 11^e pointe pour les AMR et la pointe pour les MMR) ;
- les MWh prélevés par les URD,

Les volumes relatifs aux URD sont répartis selon les catégories de client de la grille tarifaire de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (intitulée annexe 10 dans la méthodologie tarifaire).

- De façon subsidiaire, les éléments suivants peuvent, après justification et approbation de la CWaPE, être pris en compte pour établir les volumes :

- les MWh injectés par les productions locales,
- les MWh qui transitent de et vers un autre GRD,
- le nombre de codes EAN et
- les pertes en kWh et en pourcentage de l'infeed (défini comme la somme des prélèvements (+) et injections (-) au niveau GRT, des injections (+) des productions locales, du transit (+) en provenance des autres GRD et du transit (-) à destination des autres GRD).

- Au niveau financier

- À méthode tarifaire GRT inchangée, les projections de coûts pour les tarifs de l'année N sont dressées sur base des coûts comptables (réalité N-2) et/ou des données de volumes aux interfaces GRT/GRD telles que précisées ci-dessus appliquées aux tarifs approuvés du GRT. La même méthode est appliquée par tous les GRD, ceux-ci devant justifier au cas par cas le fait de s'en écarter.
- Les revenus attendus des GRD sont déterminés par application du tarif proposé aux données des URD telles que précisées plus haut ;

- Les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation sont ajoutées aux charges à péréquater (Art 127 §2 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le solde régulateur transport péréquaté est basé sur la période comptable N-2. Il est posé comme nul dans le calcul des tarifs des deux premières années (2019 et 2020).
- Au niveau du tarif
 - Le tarif sera décliné par catégorie de clients de la grille tarifaire de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (intitulée annexe 10 dans la méthodologie tarifaire).

Conformément à l'article 134 de la méthodologie tarifaire, chaque année, au 15 novembre de l'année N-1 au plus tard, les GRD envoient à la CWaPE, ainsi qu'à l'organe administratif visé au point 2.4 des présentes lignes directrices, les données nécessaires pour la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année N. Au plus tard, le 15 décembre N-1, la CWaPE envoie aux GRD ainsi qu'à l'organe administratif les données agrégées approuvées nécessaires aux calculs des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année N.

Il peut être dérogé à ces délais du 15 novembre et du 15 décembre lorsque la CWaPE a constaté qu'il existe une convention relative à la péréquation du transport liant les GRD entre eux et, le cas échéant, l'organe administratif et que cette convention prévoit l'échange direct des informations nécessaires à la péréquation du transport entre les parties en vue de respecter le délai d'introduction des propositions tarifaires mentionné ci-dessous.

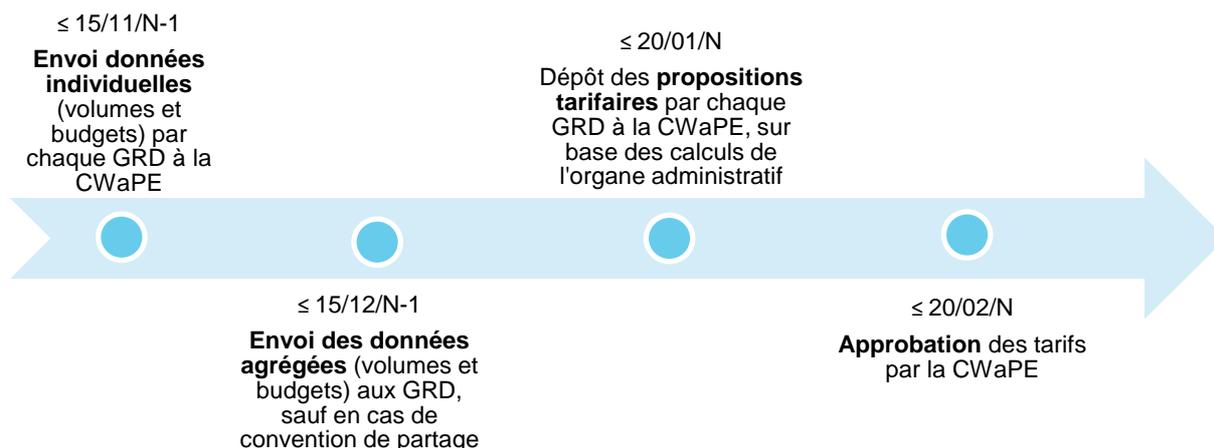
Le calcul des tarifs péréquétés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport intègre notamment les coûts opérationnels plafonnés (art 127 §2), les soldes régulateurs péréquétés de transport, ainsi que les derniers tarifs connus des surcharges et cotisation fédérale.

Une analyse de l'importance des montants des charges et des produits financiers relatifs au financement de la péréquation de la refacturation des charges de transport sera conduite début 2020 pour identifier l'impact financier sur les différents GRD, étant entendu que la méthodologie tarifaire 2019-2023 ne permet actuellement pas la prise en compte de ces charges et produits dans le calcul des tarifs péréquétés.

2.3. Ligne du temps ex ante

Pour le 20 janvier de l'année N, les GRD déposent leur proposition de tarifs de refacturation des charges de transport à la CWaPE qui les approuve pour le 20 février au plus tard.

GRAPHIQUE 1 LIGNE DU TEMPS PÉRÉQUATION DU TRANSPORT EX ANTE



2.4. Organe administratif

Un organisme unique, doté ou non de la personnalité juridique, intitulé ci-dessous « organe administratif », sera chargé de l'entière responsabilité des opérations de calcul des tarifs péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, y compris l'écriture de la note explicative relative au calcul des tarifs de refacturation des coûts de transport et y compris le calcul du solde réglementaire global, mais à l'exception des éléments suivants :

- la gestion des flux financiers ;
- le cas échéant, l'envoi à la CWaPE des données individuelles (non agrégées) nécessaires à la détermination des tarifs ;
- la mise en page et le dépôt des propositions tarifaires.

L'organe administratif peut être un gestionnaire de réseau désigné par ses pairs. Dans ce cas, cette désignation est renouvelée au moins une fois tous les trois ans. Si l'organe administratif est une structure distincte de tous les gestionnaires de réseau, ceux-ci doivent tous y être représentés. Qu'il s'agisse d'une structure distincte ou d'un GRD désigné, une convention commune à tous les GRD régit leurs relations.

Au plus tard dans les délais requis pour toute opération financière entre les GRD, les GRD transmettent à l'organe administratif les montants des charges de transport comptabilisés par mois comptable de référence (en ce compris les retards et corrections de mois précédents) relatives au transport sur base des montants facturés par les gestionnaires de réseau de transport (ELIA et RTE) et des provisions nouvelles et extournées portant sur le même objet. Dans les mêmes délais et pour les mêmes périodes, les GRD transmettent à l'organe administratif les montants comptabilisés des produits de transport facturés aux fournisseurs d'énergie (fournisseur social et fournisseur X compris) relatifs aux utilisateurs des réseaux de distribution.

Dans les mêmes délais, l'organe administratif calcule la position financière mensuelle nette de chaque gestionnaire de réseau en sommant les charges (-) et produits (+). L'organe administratif communique à chaque GRD et à la CWaPE au moins les montants prévisionnels des soldes par GRD calculés lors de l'élaboration des tarifs et ceux calculés lors de la clôture d'une année tarifaire².

² Sous réserve de l'analyse de l'importance des charges et produits financiers relatifs au financement du solde réglementaire à réaliser en début de l'an 2020, cette périodicité pourra être adaptée.

2.5. Calcul des soldes (ex post) et responsabilités

Le solde annuel cumulé de l'année N sur tous les GRD de l'ensemble des charges et des produits relatifs au transport est réparti entre GRD selon une clé de répartition fixe au prorata du volume prélevé par les URD (sur base des volumes réels facturés concernant l'année comptable N) sur les réseaux de distribution respectifs. Cette clé est fixée pour une durée indéterminée, mais peut être revue si sa pertinence ne devait plus faire consensus, moyennant approbation de la CWaPE et toujours pour le futur.

Lorsque la tarification du GRT impose un pronostic de volumes par le GRD, il pourrait arriver qu'une erreur de pronostic entraîne des pénalités facturées par le GRT au GRD. Celles-ci sont péréquâtées, après approbation par la CWaPE.

L'annexe 1 reprend les modalités de calcul ; l'annexe 2 reprend des exemples illustrant l'application de la péréquation.

En cas de contentieux entre GRD et gestionnaire de réseau de transport, les montants effectivement facturés par ce dernier sont utilisés pour la péréquation. L'ajustement de ces montants par d'éventuelles provisions requiert l'unanimité des GRD.

En cas de contentieux entre un GRD et un fournisseur d'énergie, les montants effectivement facturés sont utilisés pour la péréquation.

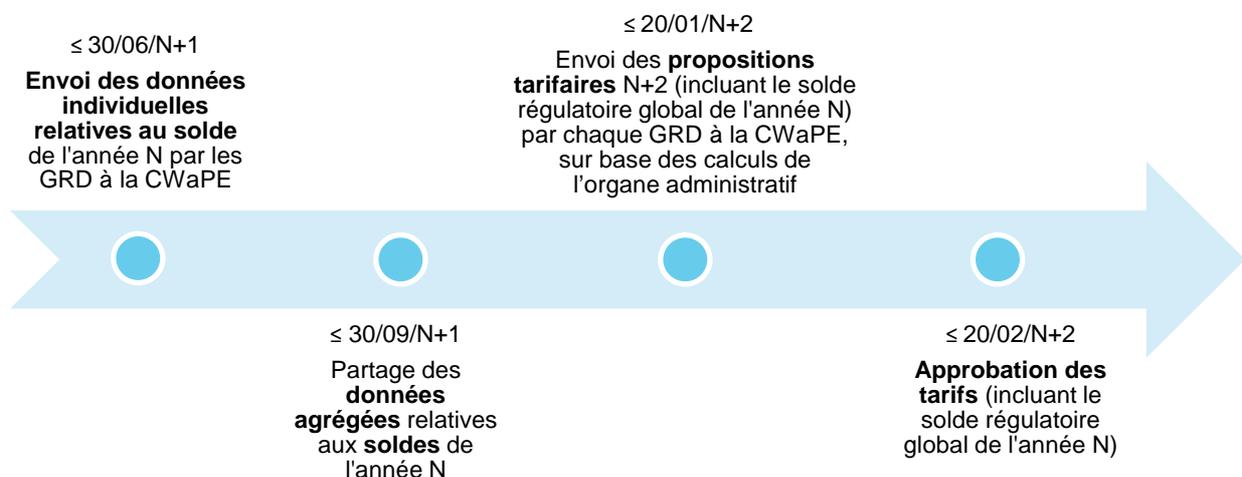
En cas de contentieux entre GRD ou entre un GRD et l'organe administratif, ce contentieux n'impacte pas les montants de la péréquation.

Dans tous les cas, chaque GRD reste responsable du recouvrement de ses propres créances. Par ailleurs, chaque partie reste responsable de ses propres droits et obligations. En cas de litige ou de créance non recouvrable, aucune provision ou autre écriture comptable ne peut être intégrée à la péréquation en vue de modifier le solde à péréquater.

2.6. Ligne du temps ex post

L'article 141 de la méthodologie tarifaire précise la procédure de traitement du solde annuel et permet de dresser la ligne du temps suivante, relative au solde régulateur global de l'année N :

GRAPHIQUE 2 LIGNE DU TEMPS PÉRÉQUATION DU TRANSPORT EX POST



Au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les GRD envoient à la CWaPE ainsi qu'à l'organe administratif les données relatives au solde de transport pour l'année N.

Au plus tard le 30 septembre N+1, la CWaPE envoie aux GRD ainsi qu'à l'organe administratif les données agrégées relatives au solde de transport pour l'année N, sauf si la convention liant les GRD prévoit le partage de ces informations ou si la CWaPE reçoit ces données avant cette date en un envoi unique co-signé par les GRD impliqués dans la péréquation.

Les données à envoyer à la CWaPE au 30 juin le seront sur base d'un modèle de rapport qui sera publié par la CWaPE.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1. Cas d'un GRD alimenté par deux GRT

Dans le cas d'un gestionnaire de réseau alimenté par deux gestionnaires de réseau de transport différents, la CWaPE admet, sous réserve des contrôles habituels, une proposition tarifaire visant à uniformiser les tarifs sur le territoire du GRD et à appliquer des tarifs identiques aux tarifs péréqués proposés par les autres GRD raccordés à ELIA. Le terme « uniformiser » est, dans ce cadre, entendu au sens de l'article 3, §3, 26°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, à savoir : « fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution ».

Une telle proposition permet en effet de concilier l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, §2, 7° du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréqués, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18° de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, §2, 21°, second alinéa, du décret du 19 janvier 2017). Enfin, la CWaPE considère qu'un tarif uniforme est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution.

Afin d'obtenir un tarif uniformisé pour la Wallonie, les calculs simulent une réalité où l'entièreté du volume d'électricité proviendrait du réseau de transport d'Elia. Le delta pour le GRD concerné, correspondant à la différence entre les factures attendues du GRT alternatif et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services, est intégré aux charges budgétées d'utilisation du réseau de transport pour l'année.

Par l'application d'un tarif uniformisé, ce delta est supporté par les utilisateurs du GRD concerné puisque, par définition de la péréquation, la neutralité financière est assurée pour les autres. En conséquence, il convient de leur retourner ce montant qui constitue un solde régulateur propre et distinct des montants à péréquater. Pour ce faire, le solde régulateur spécifique au GRD concerné est recalculé ex post en tenant compte de la différence entre les factures du GRT alternatif et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services. Enfin, la CWaPE affecte ce solde régulateur de transport au solde régulateur de distribution au bénéfice des utilisateurs de réseau du GRD concerné.

3.2. Dispositions diverses

Une convention détaillant les droits et devoirs des parties est établie entre les GRD et, le cas échéant, l'organe administratif doté d'une personnalité juridique. Elle se base sur les principes de cette ligne directrice et est notifiée à la CWaPE.

Chaque GRD dispose d'un droit de regard sur les calculs de l'organe administratif.

La CWaPE contrôlera également sur base annuelle les montants communiqués aux GRD par l'organe administratif et les calculs sous-jacents.

3.3. Dispositions transitoires

Par application du principe de péréquation, toute facture ou note de crédit reçue dans le cadre des mois de calcul de 2019 doit faire l'objet de la péréquation. Néanmoins, vu leur caractère exceptionnel, leur impact financier pour le ou les GRD concerné et afin de faciliter la mise en route de la péréquation, les notes de crédit 2017 et 2018 d'ELIA relatives à des déficiences de comptage constatées sur certains grands postes pourront, de façon exceptionnelle et après approbation préalable de la CWaPE, être reprises dans les soldes régulateurs de distribution ex-post 2018 du ou des GRD concernés.

* *

*

*

*

ANNEXE 1 : MODALITÉS DE CALCULS DE PÉRÉQUATION

Note explicative, annexe à la convention entre GRD, décrivant les modalités de calcul des tarifs de refacturation des coûts de transport

ANNEXE 2 : ILLUSTRATIONS DES CALCULS DE PÉRÉQUATION

Voir document Excel